

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/42/2025

ACPR/423/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mercredi 4 juin 2025

Entre

A _____, domicilié c/o E _____, _____, agissant en personne,

requérant,

et

B _____, juge au Tribunal de police, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715,
1211 Genève 3,

cité.

Vu :

- le jugement du 1^{er} novembre 2024, notifié le 4 suivant, par lequel le Tribunal de police, présidé par le juge B_____, a déclaré A_____ coupable de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 1 CP) au préjudice de son épouse, C_____, dans la procédure P/1_____/2021,
- l'appel interjeté par A_____ contre ce jugement,
- la demande de récusation non motivée formée par l'intéressé à l'endroit de B_____, le 6 novembre 2024, complétée le 23 suivant,
- l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 9 décembre 2024 (ACPR/922/2024) déclarant la requête de récusation irrecevable car tardive,
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2025 (7B_39/2025) déclarant irrecevable le recours formé par A_____ contre cette décision,
- la nouvelle demande de récusation expédiée le 3 avril 2025 par A_____,
- l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 7 mai 2025 (ACPR/338/2025) déclarant ladite requête de récusation irrecevable pour cause de tardiveté,
- la requête de récusation de A_____ datée du 27 avril 2025, déposée au greffe universel le surlendemain, avec demande d'effet suspensif.

Attendu que :

- dans sa requête de récusation formée le 29 avril 2025, A_____ expose que C_____ et son avocat, M^e F_____, ont selon lui présenté à B_____, durant l'audience du Tribunal de police, un rapport de la société d'espionnage D_____, qui était totalement "*inexistant*" et "*frauduleux*". Il en avait averti le magistrat en lui demandant d'écarter cette pièce, mais celui-ci avait refusé, ce qui démontrait qu'il était "*incompétent*" et "*très partial*" en faveur de sa partie adverse. B_____ avait également pris en compte ce rapport, ce dont il s'était aperçu à la lecture du jugement. Telle conduite était "*choquante*" et "*inexcusable*". Il réitérait que le jugement du 1^{er} novembre 2024 était entaché de "*vices de forme extraordinaires*" qui devaient conduire à sa nullité. La Chambre pénale d'appel et de révision ayant fixé une audience au 13 juin prochain, il sollicitait l'effet suspensif afin d'empêcher "*la tenue prématurée*" de celle-ci jusqu'à droit jugé sur sa requête de récusation.

Considérant, en droit que :

- la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du tribunal de première instance,
- le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a et 58 al. 1 CPP),
- conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation,
- de jurisprudence constante, ces réquisits temporels sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1),
- en l'occurrence, en tant que les motifs de récusation que le requérant allègue à l'endroit de B_____ lui étaient connus au plus tard à réception de son jugement, le 4 novembre 2024, sa présente requête de récusation, formée presque six mois plus tard, est manifestement tardive,
- dans la mesure où l'intéressé entendrait revenir ici sur les mêmes griefs que ceux invoqués à l'appui de sa précédente requête de récusation, il peut au surplus être renvoyé à l'arrêt de la Chambre de céans du 7 mai 2025,
- partant, la demande de récusation est irrecevable et la demande d'effet suspensif sans objet,
- vu l'issue de la cause, point n'était besoin de solliciter des observations du cité (art. 58 al. 2 CPP),
- le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.-.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Déclare la requête de récusation irrecevable.

Condamne A_____ aux frais de l'instance, arrêtés à CHF 800.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au requérant et au juge B_____.

Le communique, pour information, à la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier :

Julien CASEYS

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

PS/42/2025

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- demande de récusation (let. b)	CHF	715.00
----------------------------------	-----	--------

Total	CHF	8
--------------	------------	----------